



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux

Gap, le 22 JUIN 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
05-2022-06-22-00002.

Objet de l'arrêté

Campagne d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2022-2023.

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.424-2 à L.424-6 et R.424-1 à R.424-9 ;
- VU** le Décret du 5 février 2020 portant nomination de la préfète des Hautes-Alpes – Mme CLAVEL ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** les arrêtés ministériels des 26 juillet 2001 et 12 juillet 2002 instaurant un dispositif de pré-marquage pour le lagopède alpin, le tétras-lyre et la perdrix bartavelle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des Bois ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-161-6 du 10 juin 2010 portant sur les modalités spécifiques de chasse de certaines espèces sur le marais de Manteyer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-109-2 du 15 avril 2016 modifiés portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-204-8 du 22 juillet 2015 relatif à l'organisation de la sécurité à la chasse dans le département des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2020-30-01-001 du 30 janvier 2020 relatif à la délimitation des pays cynégétiques des cervidés (cerf, chevreuil) et sangliers et des pays cynégétiques des ongulés de montagnes (chamois, mouflon) pour la gestion cynégétique de ces espèces et l'établissement des plans de chasse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2022-03-31-00009 du 31 mars 2022 relatif à la fixation du nombre minimum et du nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département des Hautes-Alpes pour la saison cynégétique 2022-2023;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2022-04-22-00004 du 22/04/2022 portant approbation du plan de gestion cynégétique « Sanglier » saison 2022-2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2022-04-22-00005 du 22/04/2022 portant approbation du plan de gestion cynégétique « Petite faune » saison 2022-2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2022-04-22-00003 du 22/04/2022 portant approbation du plan de gestion cynégétique « Galliformes de Montagne » saison 2022-2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du département des Hautes-Alpes dans sa séance du 28 avril 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes ;

VU la consultation du public par voie électronique réalisée pendant 22 jours du 16 mai 2022 au 4 juin 2022 et du 15 juin 2022 au 16 juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département des Hautes-Alpes : du deuxième dimanche de septembre (11 Septembre 2022) à 7 heures au deuxième dimanche de janvier (8 Janvier 2023) au soir.

La chasse est interdite le vendredi pour toutes les espèces et en tous lieux.

La chasse est autorisée les jours fériés (sauf le vendredi). Lors d'un comptage de grand gibier, la chasse est interdite toute la journée sur tout le pays cynégétique correspondant et sur l'ensemble des territoires des communes concernées.

La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département des Hautes-Alpes jusqu'au dernier jour de février.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions citées ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes fixées par décision fédérale individuelle d'attribution de plan de chasse et arrêté préfectoral instaurant un plan de gestion cynégétique pour certaines espèces :

GRAND GIBIER – ONGULÉS DE MONTAGNE

Seule l'utilisation des munitions à balles ou flèches avec pointes de chasse à lames est autorisée

| ESPÈCES | TERRITOIRES CONCERNÉS | DATES D'OUVERTURE | DATES DE FERMETURE | MODE ET JOURS AUTORISÉS | EXTRAIT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES Fixées par décision FEDERALE d'attribution du plan de chasse Fixées par le plan de gestion cynégétique « Sanglier » Pour la CHASSE EN TEMPS DE NEIGE, se reporter à l'article 8 |
|---------|--|-------------------|----------------------------------|---|---|
| CHAMOIS | PAYS CYNÉGÉTIQUES « ONGULES DE MONTAGNES » N° 1 À 13 | 01.09.2022 | 30.11.2022 | Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi) | Le tir du chevreau n'est autorisé qu'à partir d'une date fixée par le détenteur qui ne pourra être antérieure au second dimanche d'octobre (09/10/2022). À compter du jour où l'ACCA/Sté de Chasse décidera de tirer le chevreau, le tir de la chèvre sera interdit sur la commune ou sur la partie de commune du pays cynégétique concerné. Dans ces conditions, le détenteur doit obligatoirement prévenir le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, une semaine au moins avant la mise en place de cette mesure. Le tir de la femelle suitée, qu'elle soit ou non isolée de la harde, ainsi que l'ablation des mamelles de la chèvre et du pinceau pénien du mâle sur le terrain, sont interdits. La chasse du chamois pourra être pratiquée dans les réserves de chasse et de faune sauvage, après demande motivée établie au moment de la demande de plan de chasse, et sur autorisation PRÉFECTORALE individuelle. Se référer à la décision fédérale individuelle d'attribution du plan de chasse |
| | PAYS CYNÉGÉTIQUES « ONGULES DE MONTAGNES » N° 14 À 19 | 02.10.2022 | Fermeture générale 08.01.2023 | | |
| MOUFLON | PAYS CYNÉGÉTIQUES « ONGULES DE MONTAGNES » N° 1 À 13 | 01.09.2022 | 30.11.2022 | Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi) | Se référer à la décision fédérale individuelle d'attribution du plan de chasse |
| | PAYS CYNÉGÉTIQUES « ONGULES DE MONTAGNES » N° 14 À 19 | 02.10.2022 | Fermeture générale 08.01.2023 | | |

GRAND GIBIER – CERVIDES
 Seule l'utilisation des munitions à balles ou flèches avec pointes de chasse à lames est autorisée

| ESPÈCES | | DATES D'OUVERTURE | DATES DE FERMETURE | MODE ET JOURS AUTORISÉS | EXTRAIT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES |
|-----------|------------------------|----------------------------------|--|---|--|
| CHEVREUIL | BROCARD | 02.07.2022 | 31.08.2022 | Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi) | Fixées par décision FEDERALE d'attribution du plan de chasse Fixées par le plan de gestion cynégétique « Sanglier » Pour la CHASSE EN TEMPS DE NEIGE, se reporter à l'article 8 La chasse anticipée du chevreuil est réalisée <u>selon une autorisation PRÉFECTORALE individuelle au détenteur du droit de chasse.</u> Elle pourra être pratiquée dans les réserves de chasse et de faune sauvage, après demande motivée établie au moment de la demande de plan de chasse, <u>et sur autorisation PRÉFECTORALE individuelle.</u> Les affûts seront communiqués aux services de la DDT, de l'OFB, et au Parc National des Écrins pour les communes en zone d'adhésion. Les tirs sont autorisés à partir d'une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et ce jusqu'à 09h00 et de 18h00 à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département. Le tir occasionnel du sanglier pourra être réalisé <u>uniquement en possession du bracelet « chevreuil »</u> conformément à l'article 25 du Plan de Gestion Cynégétique « Sanglier » |
| | BROCARD et CHEVRILLARD | 01.09.2022 | Deuxième samedi de septembre 10.09.2022 | Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi) | Sur <u>autorisation PRÉFECTORALE individuelle au détenteur du droit de chasse</u> Se référer à la décision fédérale individuelle d'attribution du plan de chasse Le tir occasionnel du sanglier pourra être réalisé <u>uniquement en possession du bracelet « chevreuil »</u> conformément à l'article 25 du Plan de Gestion Cynégétique « Sanglier » |
| | | Ouverture générale 11.09.2022 | 31.10.2022 | Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi) Chasse en battue les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés (sauf le vendredi) | Se référer à la décision fédérale individuelle d'attribution du plan de chasse |
| | | 01.11.2022 | 31.01.2023 | Tout mode de chasse tous les jours (sauf le vendredi) | |

GRAND GIBIER – CERVIDES

Seule l'utilisation des munitions à balles ou flèches avec pointes de chasse à lames est autorisée

| ESPÈCES | DATES D'OUVERTURE | DATES DE FERMETURE | MODE ET JOURS AUTORISÉS | <p align="center">EXTRAIT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES</p> Fixées par décision FEDERALE d'attribution du plan de chasse Fixées par le plan de gestion cynégétique « Sanglier » Pour la CHASSE EN TEMPS DE NEIGE, se reporter à l'article 8 |
|--------------------|---|---|--|--|
| CERF ÉLAPHE | 01.09.2022 | Deuxième samedi d'octobre 08.10.2022 | Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi) | Se référer à la décision fédérale individuelle d'attribution du plan de chasse La chasse du Cerf Élaphe pourra être pratiquée dans les réserves de chasse et de faune sauvage, après demande motivée établie au moment de la demande de plan de chasse, <u>et sur autorisation PRÉFECTORALE individuelle.</u> |
| | Deuxième dimanche d'octobre 09.10.2022 | 31.10.2022 | Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi) Chasse en battue les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés (sauf le vendredi) | |
| | 01.11.2022 | 31.01.2023 | Tout mode de chasse tous les jours (sauf le vendredi) | |
| DAIM | Ouverture générale 11.09.2022 | 31.01.2023 | Tout mode de chasse tous les jours (sauf le vendredi) | Se référer à la décision fédérale individuelle d'attribution du plan de chasse |

GRAND GIBIER – SANGLIER

| ESPÈCES | TERRITOIRES CONCERNÉS | DATES D'OUVERTURE | DATES DE FERMETURE | MODE ET JOURS AUTORISÉS | EXTRAIT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES Fixées par le plan de gestion cynégétique « Sanglier » Pour la CHASSE EN TEMPS DE NEIGE, se reporter à l'article 8 | |
|---|--|--|---|--|---|---|
| SANGLIER | TOUS LES PAYS CYNEGETIQUES « CERVIDES » | Rappel Arrêté préfectoral 2021/2022 | | Chasse à l'affût tous les jours (sauf le vendredi) | En prévention des dégâts aux cultures, pour les détenteurs d'une autorisation PRÉFECTORALE individuelle selon les articles 28 à 34 du plan de gestion cynégétique. Formulaire de demande disponible à la D.D.T. | |
| | | 01.06.2022 | 30.06.2022 | | | |
| | | 02.07.2022 | 10.09.2022 | | | |
| | | 15.08.2022 | 10.09.2022 | Chasse en battue uniquement les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi) | | Le tir à l'approche lors d'une action de chasse à l'approche aux ongulés soumis à plan de chasse en possession d'un bracelet de plan de chasse est possible selon l'article 25 du Plan de Gestion Cynégétique Sanglier. |
| | | Ouverture générale | | Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi) | | Le tir à l'approche lors d'une action de chasse à l'approche aux ongulés soumis à plan de chasse en possession d'un bracelet de plan de chasse est possible selon l'article 25 du Plan de Gestion Cynégétique Sanglier. Pour prévenir les dégâts aux cultures, la chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage, pour les détenteurs d'une autorisation PRÉFECTORALE individuelle pourra être pratiquée en battue, ou à l'affût, selon les articles 45 à 52 du plan de gestion cynégétique « sanglier ». Formulaire de demande disponible à la DDT. |
| | 11.09.2022 | 31.10.2022 | | | | |
| | | 01.11.2022 | Fermeture générale | 08.01.2023 | Chasse autorisée tous les jours (sauf le vendredi) | |
| | PAYS CYNEGETIQUES « CERVIDES » N° 1 A 9 | 09.01.2023 | Dernier dimanche de janvier ou de février | | Chasse en battue uniquement les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi) | Uniquement si publication d'un arrêté préfectoral de prolongation Prolongation possible selon bilan mi-chasse et après avis de la CDCFS en décembre conformément article 21 du Plan de Gestion Cynégétique Sanglier |
| PAYS CYNEGETIQUES « CERVIDES » N° 10 A 14 | 09.01.2023 | Dernier jour de février | | Chasse en battue uniquement les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi) | Prolongation automatique conformément article 21 du Plan de Gestion Cynégétique Sanglier | |
| TOUS LES PAYS CYNEGETIQUES « CERVIDES » | De la fermeture de la chasse en battue sur le pays cynégétique | | 30.03.2023 | Chasse à l'affût tous les jours (sauf le vendredi) | Uniquement après la fermeture de la chasse en battue sur le pays cynégétique En prévention des dégâts aux cultures, pour les détenteurs d'une autorisation FÉDÉRALE individuelle conformément aux articles 35 à 37 du Plan de Gestion Cynégétique Sanglier Formulaire de demande disponible à la F.D.C. | |
| | 01.06.2023 | 29.06.2023 | | Chasse à l'affût tous les jours (sauf le vendredi) | En prévention des dégâts aux cultures, pour les détenteurs d'une autorisation PRÉFECTORALE individuelle selon les articles 28 à 34 du plan de gestion cynégétique. Formulaire de demande disponible à la D.D.T. | |

PETIT GIBIER – GIBIER DE MONTAGNE

TIR À BALLE INTERDIT – Renseigner le carnet de prélèvement nominatif comme indiqué dans l'article 3

| ESPÈCES | | DATES D'OUVERTURE | DATES DE FERMETURE | MODE ET JOURS AUTORISÉS | EXTRAIT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES |
|-------------------------|--------------------|---|--------------------|---|---|
| GALLIFORMES DE MONTAGNE | TÉTRAS -LYRE | Dernier dimanche de septembre 25.09.2022 | 10.11.2022 | Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi) | <p align="center">Chasse conditionnée à la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire en septembre fixant des prélèvements maxima autorisés non nuls</p> <p>La période d'ouverture et les plans de chasse sont soumis aux résultats des comptages estivaux relatif à la reproduction et prennent en considération les recommandations de l'Observatoire des Galliformes de Montagne.</p> <p>Espèces soumises au plan de chasse avec système de pré-marquage. Se référer à la décision fédérale individuelle d'attribution.</p> <p>Préalablement à chaque sortie, le chasseur doit s'assurer auprès du responsable du plan de chasse ou de son délégué, que le quota attribué n'a pas été atteint.</p> <p>Pour chaque espèce, lorsqu'il ne reste plus qu'un seul oiseau à prélever sur le territoire de chasse le système de pré-marquage n'est plus applicable.</p> <p>Tout chasseur en action de chasse à l'espèce considérée doit alors être porteur du bracelet de marquage définitif.</p> <p>Prélèvement limité à un oiseau par jour et par chasseur.</p> <p>Se référer au Plan de Gestion Cynégétique « Galliformes de montagne »</p> <p>Le tir de la femelle de tétras, ainsi que des jeunes non maillés est interdit.</p> |
| | PERDRIX BARTAVELLE | | | | |
| | LAGOPÈDE ALPIN | | | | |
| | GELINOTTE DES BOIS | NON CHASSEE | | Plan de chasse nul – conformément au SDGC | |
| MAMMIFÈRES DE MONTAGNE | MARMOTTE DES ALPES | Ouverture générale | 10.11.2022 | Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi) | Déterrage interdit |
| | LIÈVRE VARIABLE | 11.09.2022 | | | Prélèvement limité à une pièce par jour et par chasseur. Se référer au plan de gestion cynégétique « petite faune » |

PETIT GIBIER

TIR À BALLE INTERDIT – Renseigner le carnet de prélèvement nominatif comme indiqué dans l'article 3

| ESPÈCES | | DATES D'OUVERTURE | DATES DE FERMETURE | MODE ET JOURS AUTORISÉS | EXTRAIT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES |
|-------------------------------|-------------------------|----------------------------------|---|---|--|
| PETIT GIBIER DE PLAINE | PERDRIX GRISE | Ouverture générale 11.09.2022 | 10.11.2022 | Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi) | Fixées par les plans de gestion cynégétique « Petite faune » Pour la CHASSE EN TEMPS DE NEIGE, se reporter à l'article 8 |
| | PERDRIX ROUGE | | | | Prélèvement limité à 2 oiseaux par jour et par chasseur. RAPPEL : Les lâchers de perdrix rouge sont interdits en tous temps sur les territoires des pays cynégétiques du Briançonnais, Queyras, Dévoluy, Champsaur, Valgaudemar. Sont interdits en tout temps à plus de 1000 mètres d'altitude, les lâchers de perdrix rouge sur le canton d'Embrun et sur les communes de Gap, Pelleautier, La Freissinouse, Rabou, Manteyer, La Roche-des-Arnauds, Montmaur, Réotier, Saint-Clément-Sur-Durance, Savines-le-Lac, Puy-Saint-Eusèbe, Puy-Sanières, Réallon, Saint-Appolinaire et Le Sauze-du-Lac. |
| | LAPIN DE GARENNE | Ouverture générale 11.09.2022 | Premier dimanche de décembre 04.12.2022 | Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi) | Prélèvement limité à une pièce par jour et par chasseur sur les territoires de Veynes et la Bâtie-Neuve. |
| | LIÈVRE COMMUN | | Deuxième dimanche de décembre 11.12.2022 | | Prélèvement limité à une pièce par jour et par chasseur. Se référer au plan de gestion cynégétique « petite faune » |
| | FAISAN | | Fermeture Générale 08.01.2023 | | |
| GIBIER D'EAU | | Ouverture générale 11.09.2022 | 31.10.2022 | Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés (sauf le vendredi) | |
| | | 01.11.2022 | Selon arrêté Ministériel | Chasse autorisée tous les jours (sauf vendredi) | |

PETIT GIBIER – GIBIER DE PASSAGE

Tir à balle interdit – Renseigner le carnet de prélèvement nominatif comme indiqué dans l'article 3

| ESPÈCES | DATES D'OUVERTURE | DATES DE FERMETURE | MODE ET JOURS AUTORISÉS | EXTRAIT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES <small>Fixées par les plans de gestion cynégétique « Petite faune » Pour la CHASSE EN TEMPS DE NEIGE, se reporter à l'article 8</small> |
|----------------------------------|---------------------------------------|--|---|--|
| BÉCASSE DES BOIS | Ouverture générale 11.09.2022 | 31.10.2022 | Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi) | Prélèvement limité à 3 oiseaux par jour et par chasseur sur le département et à 30 oiseaux par saison et par chasseur sur l'ensemble du territoire national. Après la fermeture générale, la chasse n'est autorisée que dans les bois de plus de 3 hectares uniquement avec un chien des groupes 7 ou 8, dits chiens d'arrêt ou de rapport, muni d'un collier à grelots. |
| | 01.11.2022 | 20.02.2023 | Chasse autorisée tous les jours sauf le vendredi. | |
| CAILLE DES BLÉS | Dernier dimanche d'août 28.08.2022 | Deuxième samedi de septembre 10.09.2022 | Chasse autorisée les samedi et dimanche | Prélèvement limité à 5 oiseaux par jour et par chasseur. Avant l'ouverture générale, chasse uniquement avec un chien des groupes 7 ou 8, dits chiens d'arrêt ou de rapport. Après la fermeture générale, chasse autorisée uniquement au poste. Toutefois, il est permis l'utilisation d'un chien des groupes 7 ou 8, dits chiens d'arrêt leueur de gibier ou de rapport, muni d'un grelot pour le rapport dans un rayon de 50 m autour du poste |
| | Ouverture générale 11.09.2022 | 31.10.2022 | Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi et dimanche (sauf le vendredi) | |
| | 01.11.2022 | 20.02.2023 | Chasse autorisée tous les jours (sauf le vendredi) | |
| AUTRES OISEAUX DE PASSAGE | Ouverture générale 11.09.2022 | 31.10.2022 | Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi) | Après la fermeture générale, chasse autorisée uniquement au poste. Toutefois, il est permis l'utilisation d'un chien des groupes 7 ou 8, dits chiens d'arrêt leueur de gibier ou de rapport, muni d'un grelot pour le rapport dans un rayon de 50 m autour du poste. |
| | 01.11.2022 | 20.02.2023 | Chasse autorisée tous les jours (sauf le vendredi) | |

AUTRES GIBIERS

| ESPÈCES | DATES D'OUVERTURE | DATES DE FERMETURE | MODE ET JOURS AUTORISÉS | EXTRAIT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES Fixées par les plans de gestion cynégétique « Petite faune » Pour la CHASSE EN TEMPS DE NEIGE, se reporter à l'article 8 | |
|---|----------------------------------|---|--|--|--|
| BLAIREAU FOUINE MARTRE | Ouverture générale 11.09.2022 | Fermeture Générale 08.01.2023 | Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés (sauf le vendredi) | | |
| CORNEILLE NOIRE PIE BAVARDE ÉTOURNEAU SANSONNET GEAI DES CHÊNES | Ouverture générale 11.09.2022 | 31.10.2022 | Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés (sauf le vendredi) | TIR A BALLE INTERDIT à l'exception du blaireau Renseigner le carnet de prélèvement nominatif comme indique dans l'article 3 | |
| | 01.11.2022 | 20.02.2023 | Chasse autorisée tous les jours à l'exception du vendredi | | |
| RENARD | 02.07.2022 | Deuxième samedi de septembre 10.09.2022 | Chasse autorisée tous les jours sauf le vendredi | Dans le cadre et selon les conditions d'une autorisation préfecturale de chasse individuelle du chevreuil Le tir occasionnel du renard pourra être réalisé uniquement en possession du bracelet « chevreuil » | |
| | Ouverture générale 11.09.2022 | 31.10.2022 | Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi, dimanche | | |
| | 01.11.2022 | Fermeture Générale 08.01.2023 | Chasse autorisée tous les jours à l'exception du vendredi | | |
| | 09.01.2023 | Dernier jour de février 28.02.2023 | Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi, dimanche | Uniquement lors des battues spécifiques au grand gibier, le tir du renard est autorisé uniquement à balles ou à flèches avec pointes de chasse à lames | |

Article 3 : Carnet de prélèvement nominatif

Un carnet de prélèvement nominatif petit gibier a été instauré dans le département des Hautes-Alpes.

Les carnets sont délivrés par la fédération départementale des chasseurs.

Retour obligatoire de ces carnets à la fédération départementale des chasseurs avant le 1^{er} Mars 2023.

Tout prélèvement de caille des blés, de lièvre variable, de lièvre commun, bécasse des bois, perdrix rouge, perdrix grise doit être, sur le lieu même de la capture et préalablement à tout transport, mentionné à l'encre indélébile, dans ce carnet de prélèvement nominatif.

Il doit être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

En cas de non-retour, ce carnet sera facturé 20 € à son bénéficiaire pour la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Alpes l'année suivante.

Article 4 : Est interdit le tir des ongulés porteur d'un système de marquage sauf à titre dérogatoire.

Article 5 : Définition et organisation de la chasse à l'approche ou à l'affût du grand gibier

La chasse à l'approche ou à l'affût s'effectue sans chien.

Elle est individuelle à l'exception du chamois, du cerf et du mouflon pour lesquels une équipe de 2 chasseurs est autorisée.

Se reporter au schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 6 : Modalités d'exécution des plans de chasse du grand gibier

- Tout bracelet sera retiré la veille au soir à la permanence du plan de chasse, et en cas de non utilisation, sera restitué à la fin de chaque journée de chasse au responsable du plan de chasse ou à son représentant.

- Les index correspondants au jour et au mois de la capture seront retirés du bracelet de marquage préalablement à sa pose sur l'animal.

- Présentation obligatoire le jour même des animaux tués au responsable du plan de chasse ou à son représentant, préalablement à leur dépeçage, dans un lieu défini sur le territoire de la Société de Chasse et dont l'adresse doit être communiqué à la Fédération Départementale des Chasseurs et au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité. Un registre d'exécution de ce plan délivré par la Fédération départementale des Chasseurs, sera ouvert et tenu à jour. (Ce registre devra être présenté à tout agent habilité à constater des infractions en matière de police de la chasse).

- Saisie obligatoire du constat de tir de chaque grand gibier soumis à plan de chasse prélevé, sur l'espace adhérent de la fédération des chasseurs des Hautes-Alpes (www.fdc05.com), dans les 48 heures suivant le prélèvement de l'animal ;

Article 7 : Chasse au vol

Les détenteurs d'une autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol, devront adresser à la fédération départementale des chasseurs un bilan de leurs prélèvements avant le 15 mars 2023.

Article 8 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite.

Toutefois, à titre dérogatoire, sont autorisés en temps de neige pour la saison de chasse 2022/2023 :

- la chasse du sanglier en battue durant toute la saison de chasse sur l'ensemble du territoire (conformément aux articles 21 et 22 du plan de Gestion Cynégétique) ;
- le tir occasionnel du sanglier lors d'une action de chasse à l'approche aux ongulés soumis à plan de chasse en possession d'un bracelet de plan de chasse (conformément à l'article 25 du Plan de Gestion Cynégétique « Sanglier ») ;
- l'exécution des plans de chasse mouflon, chamois, cerf, chevreuil et daim ;
- la chasse au gibier d'eau (seul le tir au-dessus de la nappe d'eau est autorisé).

Article 9 : Conditions spécifiques relatives aux chasses dirigées de l'Office National des Forêts

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les quatre jours de chasse autorisés indiqués sont remplacés par les lundi, mardi, mercredi et jeudi sauf pour le lot 3 de Chaillol

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille, 22-24 Rue Breteuil 13 006 Marseille ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Briançon, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toutes les personnes qui sont habilitées à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires, et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes.

La préfète,



Martine CLAVEL